

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVENCALE SA

29 AV. F. Mistral BP E9
83175 BRIGNOLES

Références : 2022 – 151 – PR/EX
Code AIOT : 0006601404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement PROVENCALE SA implanté Usine - RD 117 66600 ESPIRA DE L AGLY. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de la visite d'inspection (PPC) du 28/10/2021 et de l'arrêté préfectoral du 22/12/2021 mettant en demeure la PROVENCALE SA de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Espira-de-l'Agly.

En particulier, l'APMD susvisé prescrit:

- article 1: de corriger les 6 non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 28/10/2021;
- article 2 : fournir, dans le délai de 2 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVENCALE SA
- Usine - RD 117 66600 ESPIRA DE L AGLY
- Code AIOT : 0006601404
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PROVENCALE exploite 3 carrières à ciel ouvert de calcaires blancs dans le département des Pyrénées-Orientales, sur les communes d'Espira-de-l'Agly, Tautavel et Vingrau. Le calcaire blanc extrait est traité à l'usine d'Espira-de-l'Agly faisant l'objet du contrôle.

Le produit commercialisé est destiné au marché des charges minérales au carbonate de calcium, que ce soit sur le marché national, européen ou également à l'international. Il trouve plusieurs applications telles que par exemple : il entre dans la composition de colles, peintures, plastiques ; il est utilisé en complément dans l'alimentation humaine et animale ou encore comme amendement agricole.

Chaque année, près de 355 000 tonnes de carbonate de calcium sont produites, dont 40 % sont destinés à l'export.

L'arrêté préfectoral n° 3979 du 25/11/1999 autorise la société PROVENCALE à exploiter une unité de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly, pour une activité maximale annuelle de 500 000 tonnes par an. Il s'agit de l'acte de référence qui abroge les prescriptions des actes antérieurs.

Il est notamment complété par l'APC n° 2011137-0008 du 17/05/2011 mettant à jour le classement des rubriques ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ✓ vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/12/2021 mettant en demeure la PROVENCALE SA de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Espira-de-l'Agly;
- ✓ recollement des faits « susceptible de suites administratives » constaté lors de la visite d'inspection du 28/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La PROVENCALE a répondu à son arrêté préfectoral de mise en demeure, en transmettant un mémoire en réponse permettant de justifier la levée des principaux points non-conformes.

Il ressort du résultat de la présence visite d'inspection que l'ensemble des non-conformités ne peut pas être levé, ce qui aurait dû conduire l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, avec la mise en place de sanctions administratives à l'encontre de la PROVENCALE, en vue de finaliser la mise en conformité.

Cependant, l'inspection considère que la PROVENCALE a mis en oeuvre des moyens permettant de répondre aux principaux écarts qui ont été relevés lors de la précédente inspection et que les points restant à traiter ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et des risques importants. L'inspection propose en conséquence de laisser un délai supplémentaire à la PROVENCALE afin de lui permettre de finaliser la mise en conformité. Les écarts restants qui ont pour objectifs d'approfondir la réponse de la PROVENCALE, sont donc qualifiés par l'inspection de faits « susceptibles de suites ».

L'inspection souligne que globalement, la gestion ICPE du site s'est améliorée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
1	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (NC 1)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.4	Lettre de suite préfectorale	28 jours
10	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 4):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.2.4.2	Lettre de suite préfectorale	28 jours
11	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 5):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.1	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 2):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.6
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 3):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.10.2
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 4):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.11.1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES (NC 5):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 4.6.1
6	LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES (NC 6):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 4.6.2
7	situation administrative du site (Susceptible de suite 1):	AP Complémentaire du 17/05/2011, article 1
8	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suite 2):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.1.3
9	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 3):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.2.4.1
12	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 6):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.2
13	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 7):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.7.1
14	CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 8):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.1.7
15	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX (Susceptible de suites 9):	Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 7.4.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 points nécessitent des actions correctives complémentaires. Ces écarts sont repris sous forme de faits susceptibles d'être non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (NC 1)
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.4
Thème(s) : Autre, Audit réglementaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera réalisé six mois après notification du présent arrêté puis par la suite, périodiquement à intervalles n'excédant pas un an. Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.</p> <p>Constats du 28/10/2021: L'exploitant a présenté son audit environnement réalisé le 20/10/2021 par le bureau d'étude "Arca2e". La vérification du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n'est pas exhaustive et doit être complétée par la vérification des prescriptions des arrêtés ministériels applicables. La périodicité dont l'intervalle ne doit pas excéder un an, n'est pas respectée. L'audit ne justifie pas de la mise en conformité du site.</p> <p>Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier de: - la vérification exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, comprenant notamment la vérification des prescriptions des arrêtés ministériels applicables; - la périodicité n'excédant pas un an de la vérification; - la levée des non-conformités relevées par l'audit et/ou la mise en place d'un plan de mise en conformité.</p> <p>Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Le bureau d'étude "Arca2e" ainsi que le département sécurité-environnement de Provençale-sa, ont fait une vérification exhaustive du respect point par point des prescriptions des arrêtés ministériels applicables le 01/03/2022 (annexe).</p> <p>Après lecture de l'annexe, l'audit initial d'octobre 2021 relatif à l'arrêté préfectoral d'autorisation, réalisé par le bureau d'étude "Arca2e", a été complété par: - l'audit de conformité de l'AMPG du 26/11/12 relatif à la rubrique 2515 relevant du régime d'enregistrement; - l'audit de conformité de l'AMPG du 23/08/05 relatif à la rubrique 4718 relevant du régime de déclaration; - le plan de mise en conformité du site.</p> <p>L'analyse de l'inspection montre que: - les audits de conformité des AMPG sont en date du 24 et 25/11/2016 et ne sont pas réalisés par le bureau d'étude "Arca2e". L'exploitant a justifié en séance qu'il s'agit d'une erreur dans les en-têtes et que la réalisation du complément de l'audit par le BE "Arca2e" date du 1er mars 2022. - le plan d'action indique une mise en conformité du site prévue dans le courant de l'année 2022 pour les 19 points non-conformes. L'exploitant a présenté en séance les points d'ores-et-déjà levés ou en cours de mise en conformité. - d'après le bureau d'étude "Arca2e", le site serait soumis à la rubrique 2516-2 "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés" sous le régime de déclaration. Or l'AMPG du 30/06/97 relatif à la rubrique 2516 relevant du régime de déclaration, n'est pas effectué. Ainsi, l'exploitant a globalement répondu à la non-conformité. L'action corrective doit toutefois être complétée.</p>

Conformité à compléter:

La Provençale doit compléter son action corrective par:

- la mise à jour du plan de mise en conformité du site indiquant les derniers écarts à lever
- le récépissé de déclaration relatif à la rubrique 2516 "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés"
- l'audit de conformité de l'AMPG du 30/06/97 relatif à la rubrique 2516 relevant du régime de déclaration

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

N° 2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 2):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel. Constats du 28/10/2021: Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et sur les aires de dépotage, ne sont pas toutes collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. En particulier, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation ne sont pas dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier que les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et sur les aires de dépotage, sont toutes collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. En particulier, les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation doivent être dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Le mise en place d'un nouveau procédé de séparation des hydrocarbures a commencé, la fin des travaux est prévue pour le 30/04/2022 (annexe). L'annexe présenté comprend le dossier technique de dépollution des eaux de ruissellement par aquatextile oléo-dépolluant actif. Ce dispositif a été mis en place et collecte les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et sur les aires de dépotage. Après vérification en séance, du plan des zones collectées vers le bassin de traitement, il apparait que deux petites zones de stationnement des véhicules ne sont pas collectées (la zone non-revêtue de stationnement avec stockages de granulats ainsi que la zone revêtue dite "affrètements"). Ces zones ne sont pas ou peu exploitées pour les activités de l'usine. Afin de compléter son action, l'exploitant a présenté succinctement le projet de réorganisation globale d'accès au site, de circulation, de traitement des eaux pluviales collectées et d'extension du hangar de stockage des matériaux pré-emballés (projet 2022 et investissement 2025). Au regard de l'ampleur du site et des zones de ruissellement à collecter, l'exploitant a globalement répondu à la non-conformité. Observation: Le projet de réorganisation de la circulation et d'extension du hangar de stockage des matériaux pré-emballés, devra faire l'objet d'un porté à connaissance à la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 3):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes : pH: 5.5 - 8.5 u pH t: 30 °C DCO: 125 mg/l Hydrocarbures totaux: 10 mg/l MES: 35 mg/l Constats du 28/10/2021: L'exploitant a présenté les dernières mesures des eaux résiduaires réalisées en décembre 2020 par CAMP sur les 2 points de mesures. L'analyse montre un dépassement des valeurs limites sur la DCO (179 mg/l pour une vl de 125 mg/l). Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier que les rejets d'eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites prescrites par l'article 3.10.2 de l'AP. Une analyse de la dérive doit permettre de revenir sous le seuil des valeurs limites. L'exploitant doit transmettre une nouvelle analyse des rejets d'eaux résiduaires justifiant le respect des valeurs limites.
Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Le réseau menant à ce rejet a été nettoyé. Un prélèvement des rejets résiduaires a été fait par l'APAVE le 18/03 afin de vérifier la conformité du rejet. Dans le cas contraire justification du dépassement sera cette fois apportée. Par mesure préventive une commande a été passé avec la société SOMES-OSIS pour réaliser un nettoyage et un contrôle du séparateur (annexe). Un rapport de visite correspondant sera émis à chaque intervention. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en séance l'analyse 17/03/2022 effectuée par APAVE, justifiant un retour aux valeurs de rejet conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (NC 4):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ils pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Constats du 28/10/2021: L'exploitant ne dispose pas de registre spécial relatif aux contrôles de la qualité des rejets. Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier de la mise en place d'un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Le registre existait mais était intégré avec les incidents sécurités et n'avait pas pu être fournis lors de l'inspection du 28/10/2021. Un registre spécifique a été créé. La copie du registre créé le 15/12/2021 est jointe en annexe. L'inspection a rappelé en séance que ce registre doit consigner les incidents de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES (NC 5):
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées.</p> <p>Emissions de poussières : Sur chacun des conduits d'évacuation des émissions de poussières canalisées, les contrôles suivants doivent être réalisés: - débit en continu - poussières annuellement (NFX 44-052) Les mesures triennales effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'industriel.</p> <p>Emissions gazeuses des groupes électrogènes : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Le premier contrôle est effectué au plus tard 12 mois après la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Constats du 28/10/2021: L'auto-surveillance à l'émission des rejets atmosphériques n'est pas réalisée (pas de mesures en continu; pas de mesures annuelles). D'après l'exploitant, les sondes triboélectriques permettant de faire le suivi en direct des poussières, ne sont actuellement pas en fonctionnement dû à un problème de signal avec le logiciel de traitement des données. L'exploitant souligne que les résultats des retombées de poussières dans l'environnement du site sont en dessous des valeurs limites. Une étude interne est en cours pour intégrer directement le signal des sondes à l'automatisme usine (seuils d'alerte)</p> <p>Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier de la réalisation des contrôles et de la conformité des rejets (valeurs limites prescrites à l'article 4.5.2 de l'AP): - débit en continu - poussières annuellement sur chacun des conduits d'évacuation des émissions de poussières canalisées.</p> <p>Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Les rapports des mesures annuelles de 2021 ont été reçus fin 2021 (annexe) Le système de mesure en continu des rejets canalisés a été remis en service (annexe).</p> <p>Après lecture de l'annexe, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE en septembre 2021. Ce rapport présente 5 points de rejets (sur les 30) dont la concentration en poussière est supérieure à la valeur réglementaire.</p>

L'exploitant n'indique pas les mesures prises pour revenir aux seuil réglementaire.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a justifié de la remise en service des mesures de débit en continu en présentant les valeurs relevées en direct et a indiqué que le seuil d'alerte pour le débit en continu des émissions de poussières canalisées, est fixé à 5kg/h en moyenne sur 1 h.

Concernant les 5 points de rejets (sur les 30) dont la concentration en poussière est supérieure à la valeur limite, l'exploitant indique avoir procédé au changement des membranes afin de revenir aux seuil réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES (NC 6):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en oeuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air pour déterminer les poussières sédimentables et en suspension. Ce réseau sera constitué par : -Un réseau de mesures des "retombées" par la méthode des "plaquettes de dépôt" suivant la norme AFNOR NF 43 007 et permettent de déterminer les quantités de poussières sédimentables d'un diamètre supérieur à un micron. -un capteur dynamique implanté dans le village de CASES de PENE dont l'emplacement sera choisi en accord avec la municipalité de la commune et l'organisme chargé du contrôle. En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME. Constats du 28/10/2021: L'exploitant effectue les relevés mensuels des plaquettes dans l'environnement immédiat du site (5 points). Le capteur dynamique n'a pas été implanté dans le village de Cases-de-Pène. En substitution, l'exploitant a mis en place une plaquette au sein du village. Mise en demeure du 22/12/2021: La Provençale doit justifier de la mise en place d'un capteur dynamique implanté dans le village de Cases-de-Pène dont l'emplacement sera choisi en accord avec la municipalité de la commune et l'organisme chargé du contrôle.
Constats : Le mémoire en réponse à l'APMD du 22/12/2021 reçu le 30/03/2021 indique: Un contrat a été passé auprès de l'APAVE pour l'implantation d'un capteur de suivi en temps réel dans l'air ambiant des PM 10 ou PM 2,5 (annexe) Après lecture de l'annexe, il s'agit du contrat liant l'exploitant à l'APAVE pour la mise en place d'un capteur dynamique de mesure de poussières (capteur autonome équipé d'un panneau solaire) dans la commune de Cases-de-Pène et la restitution succincte mensuelle, accompagnée d'un rapport annuel complet. L'exploitant a présenté en séance la restitution succincte mensuelle du mois de juillet. A titre comparatif, les données sont analysées par rapport aux données ATMO de Perpignan et de Bolquère. Lors du contrôle, l'inspection s'est rendu dans la commune de Cases-de-Pène afin de confirmer la pertinence de la position du capteur par rapport à l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : situation administrative du site (Susceptible de suite 1):
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubriques:</p> <p>2515-1a "Broyage, concassage, criblage..." La puissance maximale supérieure à 200 kW (soit 7800 kW) = enregistrement (E)</p> <p>2516-2 « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ... ». La capacité de transit étant sup. à 5 000 m³, mais inf. à 25 000 m³ (soit 4310 m³) = non-classée (NC)</p> <p>4718-2b « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ... » (ancienne rubrique 1412) 37 tonnes = déclaration contrôlée (DC)</p> <p>4734-1c « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ... gazoles ... fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules... » (ancienne rubrique 1432) 84,5 tonnes = déclaration contrôlée (DC)</p> <p>2910-A2 « Combustion... » 6,1 MW = déclaration contrôlée (DC)</p> <p>1434-1b « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts... (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) » = non-classée (NC)</p> <p>1435 « Stations-service... » (soit 46,4 m³) = non-classée (NC)</p> <p>2920 « Installation de compression » (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)</p> <p>1.1.1.0 « ...forage... » = déclaration</p> <p>Constats du 28/10/2021: Les modifications réglementaires des rubriques ICPE et les évolution du site, nécessitent un porté à connaissance, notamment sur les rubriques suivantes:</p> <p>2515-1a: le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement (E). Le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifie la rubrique 2515-1a « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » et classe désormais cette rubrique autorisée sous le régime maximum de l'enregistrement. La Provençale n'ayant pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Dans le cas présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles de procédures restent celles de l'autorisation (ainsi, les procédures embarquées continuent notamment à être intégrées) ; - le régime maximum des installations est celui de l'enregistrement ; - les AMPG des rubriques soumises à l'enregistrement s'appliquent sous réserve des prescriptions des arrêtés préfectoraux. <p>4734-1c: D'après l'exploitant, le site ne serait plus soumis à cette rubrique considérant une quantité totale susceptible d'être présente de 84,5 tonnes</p> <p>1434-1b: initialement soumis au régime de déclaration contrôlée (DC), avec 2 m³/h déclarés cette rubrique est non-classée (NC)</p> <p>2516-2: déclaration de 4310 m³ en non-classée (NC). Toutefois, la capacité de transit du site en produits minéraux pulvérulents est de 8575m³ (Capacité des silos) le site serait à déclaration.</p>

1.1.1.0: « ...forage... » en déclaration. Le récépissé de déclaration du 12/03/2020 acte la création de 3 forages sous la rubrique IOTA 1.1.1.0 « forage » en déclaration. Le courrier de la DDTM du 5/05/2020 rappelle que le récépissé ne vaut qu'au titre de la création du forage ; le prélèvement doit faire l'objet d'un dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0 « prélèvement » démontrant par un hydrogéologue agréé que le prélèvement s'effectue intégralement dans l'aquifère des marnes noires albiennes métamorphiques fracturées et qu'il n'aura aucun impact sur la ressource stratégique classée en ZSF.

Demande de l'inspection:

La Provencale doit déposer en préfecture un porté à connaissance présentant les évolutions du site, notamment d'un point de vu réglementaire.

Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: Provencale SA déposera en Préfecture un porté à connaissance présentant les évolutions du site, notamment d'un point de vue réglementaire d'ici septembre 2022.

Observation:

D'après l'audit de conformité réglementaire, l'activité de "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés" visée par la rubrique 2516, serait d'ores-et-déjà soumise au régime de déclaration. Ainsi, la Provencale SA doit régulariser cette situation indépendamment d'un éventuel porté à connaissance (se référer au point n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suite 2):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté. Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance. L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Constats du 28/10/2021: Les voies de circulation au niveau des stockages vrac granulats ne sont pas imperméabilisées. L'exploitant indique qu'il s'agit de l'air de stockage et non de circulation. Demande de l'inspection: La Provencale doit justifier que les voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté.
Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: En lien avec les exigences du marché alimentation humaine, un projet d'extension de bâtiment avec refonte du plan de circulation est lancé. L'aspect demandé sera pris en compte. Lancement prévisionnel du projet en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 3):
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976. Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en oeuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ; - les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ; - la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations ; - le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt. <p>Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.</p> <p>Constats du 28/10/2021: L'exploitant a rédigé les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien). Toutefois, les consignes ne sont pas complètes notamment concernant l'entretien et le nettoyage. Ces consignes ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Demande de l'inspection: La Provencale doit compléter les consignes d'exploitation par les consignes d'entretien et de nettoyage, et confirmer que l'ensemble des modes opératoires prescrit à l'article 2.2.4.1 sont abordés. Afin de justifier qu'elles sont à la disposition des opérateurs concernés, les consignes d'exploitation doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: Les procédures liées à des activités pouvant avoir un impact environnemental ne sont pas affichées cependant elles sont à disposition (par nos outils de gestion documentaire), également certaines situations de crises font l'objet de tests internes (ex : déversement accidentel d'hydrocarbure dont la procédure est en pièce jointe). Les consignes de nettoyage font l'objet d'un plan de nettoyage (en annexe) et accessible par les outils de gestion documentaire. Les plans d'entretiens sont également accessibles par les outils de gestion documentaire (exemple en annexe).</p>

L'exploitant a présenté en séance la plateforme informatique "ENNOV" où sont déposés tous les documents importants relatifs à l'activité. Les procédures y sont consignées avec la participation du responsable SE et du responsable d'atelier. Les modes opératoires sont de manière générales automatisés et ne nécessitent pas de consignes.

Concernant les opérations de nettoyage, elles n'apparaissent pas dans les modes opératoires et sont appliquées dans le processus de fabrication. En parallèle, l'opérateur en charge des opérations de nettoyage générales du site, consigne sur un registre en version papier, le suivi de ses actions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 4):
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Situations accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site ;</p> <p>Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ; - la liste des réactions et transformations physico-chimiques mises en oeuvre dans l'établissement, comprenant les informations permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité ; - incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ; - délimitation des conditions opératoires sûres et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ; - schéma de circulation des fluides et bilans matières ; - modes opératoires ; - consignes de sécurité propres à l'installation. Celles ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. <p>Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ; - des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné. <p>Constats du 28/10/2021:</p> <p>L'exploitant a présenté son dossier « situations accidentelles » comprenant les informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation et d'intervention.</p> <p>Ce document doit être mis à jour et complété.</p> <p>Demande de l'inspection:</p> <p>La Provençale doit mettre à jour et compléter son dossier « situations accidentelles » notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à jour des plans affichant les divers réseaux; - la confirmation de la compatibilités entre les produits; - la suppression des éléments relatif à l'activité de stockage de substances radioactives dont la cessation a été déclarée le 16/09/2013. <p>Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique:</p> <p>La mise à jour des documents et des plans réseaux sur un support réactualisé et informatique permettant une consultation facile par l'exploitant et une réactualisation facile dans le temps sera réalisée avant juillet 2022.</p> <p>L'inspection a consulté en séance le dossier « situations accidentelles ».</p> <p>L'exploitant a initié la mise à jour du document sans la finaliser.</p> <p>Action corrective à compléter:</p> <p>La Provençale doit poursuivre et terminer la mise à jour de son dossier « situations accidentelles » notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à jour des plans affichant les divers réseaux (les divers réseaux d'alimentation notamment par le forage, les 2 réseaux AEP, le réseau AEP sur lequel il n'y a pas de piquetage; le collecte des effluents; les vannes; les disconnecteurs; les compteurs; etc) - la confirmation de la compatibilités de stockage entre les produits dangereux (établir le lien entre la liste des produits dangereux, le plan de l'établissement, les FDS)

- la suppression des éléments relatif à l'activité de stockage de substances radioactives dont la cessation a été déclarée le 16/09/2013.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

N° 11 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 5):
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.</p> <p>Tout captage d'eau à usage sanitaire fait l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.</p> <p>La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité.</p> <p>L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.</p> <p>Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.</p> <p>L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Constats du 28/10/2021: L'exploitant a présenté son registre de mesure de prélèvement des eaux. La consommation d'eau est relevée mensuellement. Le site dispose de: - 3 compteurs d'eau pour le prélèvement dans un forage et le réseau d'eau potable; - 3 cuves tampons avec raccords de branchement des pompiers.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier de l'efficacité reconnu du dispositifs de protection anti retour. En cas de besoin, l'usage du réseau d'eau d'incendie n'est pas strictement réservé aux sinistres.</p> <p>Demande de l'inspection: La Provençale doit justifier que: - les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces, notamment un disconnecteur de type AB préconisé pour les ICPE; - l'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres.</p> <p>Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: La réfection des deux points d'arrivée d'eau potable va être rénovée en intégrant la pose de disconnecteurs normalisés. Le devis correspondant est en pièce jointe (annexe). La pose de nouveaux réservoirs souples permettra de disposer de volumes strictement dédiés à la lutte incendie. Les volumes de ces réserves et leurs emplacements seront validés en relation avec le SDIS66.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier en séance de la pose des disconnecteurs et des réserves incendies. Par ailleurs, l'exploitant : - prévoit la création d'un forage supplémentaire. - dispose également de la possibilité d'un prélèvement dans un canal sans connaissance technique de ce milieu.</p>

Action corrective à compléter:

La Provençale doit justifier:

- que les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces, notamment un disconnecteur de type AB. Le plan des réseaux nécessite une mise à jour (se référer au point n°10)
- que l'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres en s'assurant que la réserve d'eau est conforme aux moyens de lutttes incendies défini par l'AP et les AMPG.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Réponse de l'exploitant:

N° 12 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 6):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100 . Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.
Constats du 28/10/2021: Afin de justifier que les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif, l'exploitant a présenté un plan (DAO) informatisé sur AUTOCAD. Ce fichier ne permet pas de distinguer aisément les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100 .
Demande de l'inspection: La Provençale doit éditer un fichier permettant de distinguer aisément les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100 .
Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: La mise à jour des documents et des plans réseaux sur un support réactualisé permettant une consultation et une réactualisation facile sera réalisée d'ici juillet 2022. La mise à jour n'est pas finalisée
Observation: Se référer au point n°10
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU (Susceptible de suites 7):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin. Constats du 28/10/2021: Les installations de collecte des effluents de l'air de lavage et de la station de carburant, semblent partiellement obstrués par les fines et poussière. Les installations de collecte des effluents doivent être curés. Demande de l'inspection: La Provençale doit justifier que du bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux. En particulier, le réseau de collecte des effluents de l'air de lavage et de la station de carburant doivent être curés. Les opérations d'entretien ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre dédié.
Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: Les installations ont été curées (annexe). Ces zones seront intégrées au plan de nettoyage. Le contrôle sur site confirme le nettoyage et le curage des réseaux concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION (Susceptible de suites 8):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 2.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents. Constats du 28/10/2021: Lors du contrôle sur site, l'inspection a relevé des équipements abandonnés (groupe électrogène et divers outillages). D'après l'exploitant, leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation. Demande de l'inspection: La Provençale doit justifier de l'évacuation des équipements abandonnés. A défaut, l'exploitant doit justifier de la mise en place de dispositions matérielles interdisant leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.
Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: Une campagne d'enlèvement et tri des anciens équipements a été lancée. L'exploitant a présenté en séance le suivi des déchets par Derichbourg. Les anciens moteurs incompatibles avec un réemploi, ont été évacués et les éléments les plus volumineux sont en cours d'évacuation par Derichbourg. Concernant le groupe électrogène en arrêt (PIELSTICK), l'exploitant est en recherche de société de dépollution (l'inspection a orienté l'exploitant vers des sociétés agréées de collecte des huiles usagées) avant le démantèlement et l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX (Susceptible de suites 9):

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1999, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand stockage associé, - 50% de la capacité globale des stockages associés. Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie. Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol. Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés
Constats du 28/10/2021: Lors du contrôle sur site, l'inspection a relevé que les stockages de produits dangereux ou déchets dangereux, ne sont pas tous associés à une capacité de rétention, notamment sur la zone de stockage des déchets et dans le local du compresseur.
Demande de l'inspection: La Provençale doit justifier que tous que les stockages de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, sont associés à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus, notamment sur la zone de stockage des déchets et dans le local du compresseur.
Constats : La réponse de l'exploitant, reçu le 30/03/2021 indique: L'huile usagée et son emballage souillé constatés en infraction, dans le bâtiment des compresseurs, a été transférée sur rétention au point de traitement des DIS du site (annexe: une photo du bâtiment des compresseurs). Le contrôle sur site de la zone de stockage des déchets ainsi que du local du compresseur, confirme l'évacuation de l'huile stockée dans le local du compresseur et le stockage de produits dangereux sur rétention dans la zone de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet